

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

Décision n°073/2023

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE
A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AU RENOUVELLEMENT DU
MARCHE D'EXPLOITATION
CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'arrêté municipal n°241/2020 en date du 08 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Claude KOPELIANSKIS, Maire-Adjoint pour les questions ayant trait aux Travaux et au Cadre de Vie, en ce compris la signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, des actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, en lien avec cette délégation, dans la limite de 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir aux prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la mise en place du nouveau marché d'exploitation chauffage/climatisation/ventilation ;

CONSIDÉRANT qu'après une consultation simplifiée, trois offres ont été reçues et que celle de la société SAGE SERVICES ENERGIE est économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société SAGE SERVICES ENERGIE, domiciliée 174 avenue Charles à Neuilly sur Seine (92200), pour un montant global et forfaitaire de 12 040 euros HT (douze mille quarante euros) soit 14 448 euros TTC (quatorze mille quatre cent quarante-huit euros) pour la réalisation de la mission (phase 1 à 4).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 23 mai 2023



Po/le Maire,
L'Adjoint délégué,

C KOPELIANSKIS